RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COLLEGE DELACROIX

PRÉAMBULE

Note : les 3 annexes évoquées ci-dessous sont disponibles sur le site Internet du collège

Le collège est un **lieu d'enseignement, d'éducation à la citoyenneté et de culture dont l'objectif est de permettre l'insertion sociale et professionnelle de jeunes responsables.**
L'inscription au collège vaut, pour l'élève et sa famille, adhésion au règlement intérieur qui doit être signé.
Les responsables légaux des élèves et les personnels de l'établissement participent, par les responsabilités qu'ils exercent, à la mission éducative de l'établissement.
Dans un climat de confiance, de compréhension mutuelle et de travail, les élèves acquièrent les contenus prévus par les programmes d'enseignement en vigueur et par le Socle commun de connaissances, de compétences et de culture (cf. Loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'Ecole de la République du 08 juillet 2013).
Les élèves sont également invités à s'investir dans la vie civique du collège (via le Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté ou le Conseil de la vie collégienne par exemple) et y développent en particulier leur autonomie et leur sens des responsabilités.

Le présent règlement, **adopté au conseil d'administration du 29 juin 2023,** a pour but de définir les règles de fonctionnement de la communauté éducative c'est-à-dire les personnels, les élèves et leurs parents, de fixer les droits et obligations de chacun de ses membres et de déterminer les conditions dans lesquelles s'exercent ces droits. Il s'appuie sur les principes et valeurs spécifiques propres au service public :gratuité, neutralité, laïcité, assiduité, ponctualité, respect d'autrui, égalité des chances, égalité filles/garçons, garantie et protection contre toutes les violences physiques, morales et contre toutes formes d'intolérance, respect mutuel entre adultes et élèves.

Elèves et adultes participent au « bien vivre ensemble ». La Charte des règles de civilité, issue du règlement intérieur, a été conçue par les élèves et l'équipe éducative au cours de l'année 2013-2014 dans la cadre des heures de vie de classe. Cette Charte rappelle les règles que chacun doit respecter dans le collège. (cf. annexe 1)

I : LES RÈGLES DE VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT

A1 - LAÏCITÉ

La Charte de la laïcité à l'Ecole, dont le texte est joint en annexe 2, a été élaborée à l'intention des personnels, des élèves et de l'ensemble des membres de la communauté éducative.
Elle explicite les sens et les enjeux du principe de laïcité à l'école, dans son rapport avec les autres valeurs et principes de la République.
En l'occurrence, conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation et de l'article 14 de la Charte de la laïcité à l'Ecole (circulaire n°2013-144 du 06/09/2013), le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

A2 – NEUTRALITE

Le principe de neutralité implique que le collège assure ses missions de service public à l'égard des élèves, des personnels et de tous les usagers de l'établissement sans tenir compte de leurs opinions philosophiques, politiques, religieuses et syndicales.

B - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

1) RÈGLES DE VIE

Les élèves doivent se présenter au collège dans une tenue adaptée à un lieu de travail et d'étude. Les parents doivent veiller notamment au respect des points suivants: vêtements non déchirés, sous-vêtements non apparents, ventre non apparent, jupes et shorts dont la longueur s'ajuste au minimum à la longueur de la main posée sur la cuisse. En cas de manquement à cette règle, constatée par tout adulte, les chefs d'établissement ou CPE se réservent le droit de refuser l'accès en classe à l'élève.

Le port de couvre-chef est interdit dans les locaux du collège.

En EPS, une tenue de sport est obligatoire, ainsi qu'une paire de chaussures spécifique pour l'accès au gymnase ou la course d'orientation. Tout oubli peut faire l'objet d'une punition. Le port du bonnet en hiver ou d'une casquette sera exceptionnellement autorisé en fonction des aléas climatiques, lors des séances en extérieur.
De plus, une fois dans les vestiaires, les élèves disposent de cinq minutes pour se changer et regagner la salle de cours. Ce temps écoulé, les enseignants peuvent entrer dans les vestiaires, aussi bien au gymnase qu'à la piscine, en ayant préalablement frappé à la porte pour prévenir de leur arrivée.
Les élèves sont tenus à la plus grande correction entre eux et envers tout le personnel de l'établissement. Les élèves se doivent de veiller au respect du cadre, des équipements, du matériel (manuels scolaires, etc.) mis à leur disposition. Les livres prêtés doivent être couverts et entretenus avec soin.
La violence physique et/ou verbale est strictement proscrite.
Les brimades, les pressions et les attitudes provocatrices sont strictement interdites.
Toute dégradation et tout vol sont strictement prohibés.
Les jeux brutaux pouvant mettre en danger la santé ou la sécurité des élèves ne sont pas permis.

Les élèves n'ont pas le droit d'introduire au collège :
– des brochures à caractères licencieux,
– des objets précieux et/ou des sommes d'argent (jeux vidéos, baladeurs, etc.),
– des boissons alcoolisées, sodas, boissons énergisantes (consommées sur place ou non)...
– des médicaments ou toute substance nuisant à la santé,
– tout objet dangereux et/ou sans rapport avec la scolarité : armes blanches ou factices, lasers, bombes de défense, briquets, allumettes, cigarettes etc.

L'utilisation du téléphone mobile ou de tout autre terminal de communication électronique **est interdite** dans l'enceinte de l'établissement ou lors de toute activité extérieure menée sous la responsabilité d'un personnel du collège. L'appareil doit être éteint et rangé dans le cartable. Il pourra être confisqué par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance et remis immédiatement à la Direction, qui en informera le responsable légal afin de convenir de la restitution de l'appareil.
Toutefois un usage pédagogique est possible, dès lors qu'il est expressément autorisé par un adulte responsable.

Le même régime sera appliqué pour tout appareil musical, photographique ou console de jeux (liste non exhaustive).

En cas de perte ou de vol, le collège décline toute responsabilité.
N.B. : nous rappelons que tout enregistrement audio-vidéo est passible de poursuites judiciaires.

Il est strictement interdit aux élèves, au personnel et aux visiteurs de fumer dans l'enceinte du collège.

Toute circulation sur un engin à deux roues est strictement interdite dans l'enceinte du collège.

2) ACCÈS AUX LOCAUX ET MOUVEMENTS

L'accès aux salles se fera exclusivement par la cour de récréation. ***Pendant les récréations, les élèves doivent rester dans la cour et ne pas stationner dans le hall de l'établissement****.*

Mouvements
À 08 h 25 les élèves attendent, à l'extérieur, le professeur qui les conduit dans leur salle. Ils doivent se ranger correctement par salle, devant les bandes portant l'indication correspondante. Seulement en cas d'intempéries et sur ordre d'un personnel d'encadrement, ils sont autorisés à monter directement en classe. A toutes les autres heures, les élèves se rangent devant la salle de cours et sont dès cet instant sous la responsabilité de l'enseignant.

Mouvements d'interclasse *Les mouvements se font en groupe, sans bousculade, ni course. Les surveillants en assument le bon fonctionnement. Aucun élève n'est autorisé à circuler seul dans les couloirs et escaliers. Le professeur accueille la classe devant la salle de cours.*

3) LA DEMI-PENSION

Le règlement départemental de la restauration scolaire définit les conditions générales et les modalités de fonctionnement du service de restauration des collèges publics de Seine et Marne. Chaque élève souhaitant

déjeuner à la demi-pension, ainsi que son représentant légal, doivent prendre connaissance de ce règlement et s'engager à le respecter. Ce document est consultable en version numérique sur le site du Département (www.seine-et-marne.fr), sur Pronote, ou en format papier auprès de la Direction du collège.

4) LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Affichées dans les salles, elles doivent être connues de tous. Elles seront commentées en début d'année par les enseignants. La dégradation d'un matériel de sécurité, le déclenchement volontaire du système d'alarme parce qu'ils mettent en danger la sécurité de l'ensemble de la communauté scolaire, sont des fautes graves. Des exercices d'évacuation sont organisés périodiquement avec ou sans préavis.

5) ORGANISATION DES SOINS ET URGENCES

Les jours et horaires d'ouverture de l'infirmerie sont indiqués sur la porte du local. Les élèves y viennent avec leur carnet de liaison et un billet « infirmerie » complété par l'enseignant. En cas de fermeture de l'infirmerie les élèves se rendent en cours ou en vie scolaire.
Dans les cas bénins : ils retournent en cours avec un mot indiquant l'heure d'arrivée à l'infirmerie, l'heure de départ et le motif de leur passage.
La famille pourra être contactée par téléphone. En cas de nécessité, il pourra être fait appel au SAMU qui décidera du transfert de l'élève vers l'hôpital de secteur (JOSSIGNY).
Il est obligatoire de déposer tout médicament à l'infirmerie avec l'ordonnance afférente et l'autorisation écrite des parents (en cas de PAI).

C - ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE ET DES ÉTUDES

1) ACCUEIL DES ÉLÈVES

Les élèves sont accueillis à partir de 08 h 15 le matin, 12 h 50 ou 13 h 50 l'après-midi (heures d'ouverture des grilles).Ils doivent présenter leur carnet de liaison à l'entrée du collège. En cas d'oubli, l'élève sera mis en retenue après 3 oublis.
Les élèves se doivent d'arriver au plus tard à 08 h 25 (heure de la mise en rang). Les élèves en retard doivent se présenter au bureau de la Vie scolaire pour obtenir l'autorisation de se rendre en cours.

En cas d'absence du professeur chargé du premier cours, tous les élèves sont accueillis en permanence. Ils ne peuvent pas repartir chez eux.
De même, les élèves ne doivent en aucun cas quitter le collège entre deux cours.
Les externes peuvent quitter le collège à la fin de leur dernier cours le matin comme l'après-midi, s'ils sont munis de l'autorisation écrite signée de leurs parents (au bas de l'emploi du temps, au dos du carnet de liaison).
Les élèves demi-pensionnaires n'ayant pas cours l'après-midi, ne pourront quitter l'établissement qu'après avoir pris leur repas (sortie possible à 12 h 50 ou à 13 h 50 selon la dernière heure de cours du matin), s'ils sont munis de l'autorisation écrite signée de leurs parents.

Toute sortie non autorisée est considérée comme une faute grave et entraîne une sanction.

2) LES ABSENCES ET LES RETARDS : L'assiduité et la ponctualité sont les premiers des devoirs de l'élève

Pour un travail efficace et leur réussite scolaire, les élèves ont obligation d'assiduité et de ponctualité pour :
- Toutes les heures d'enseignement prévues dans leur emploi du temps (y compris les modifications temporaires)
- Tous les examens et évaluations imposés par les professeurs,
- Toutes les séances d'information sur l'orientation, l'éducation à la santé et à la citoyenneté,
- Tous les examens médicaux organisés par le service de santé scolaire à leur intention,
- Toutes les sorties scolaires obligatoires.

Aucun manquement à la ponctualité ne sera toléré. Les parents seront informés via Pronote.
Les retards (y compris aux intercours) seront punis ou sanctionnés, selon la récurrence.
Les professeurs ont le devoir de contrôler à chaque cours la présence de leurs élèves et de signaler les absents à la vie scolaire selon les procédures prévues à cet effet.

1. Horaires

Les portes du Collège ouvrent à 08h15. Les cours ont lieu les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 08h30 à 18h00 et le mercredi de 08h30 à 12h25.

Sonneries	**Que se passe t-il ?**
08h25	Mise en rang dans la cour Prise en charge des élèves dans la cour par le professeur
08h30	Début de la 1ère heure de cours (M1)
09h25	Changement de salle et début de la 2ème heure de cours (M2)
10h20	Récréation
10h35	Prise en charge des élèves Début de la 3ème heure de cours (M3)
11h30	Changement de salle et début de la 4ème heure de cours (M4) 1er service de demi-pension
12h25	Fin des cours de la matinée. 2ème service de demi-pension
12h55 13h00	Prise en charge des élèves. Début de la 1ère heure de cours (S1)
13h55 14h00	Fin de la seconde heure de cours (S2) et changement de salle Début de la 2ème heure de cours (S2)
14h55	Récréation
15h10	Prise en charge des élèves et début de la 3ème heure de cours (S3)
16h05	Changement de salle et début de la 4ème heure de cours (S4)
17h00	Changement de salle et début de la 5ème heure de cours (S5)
18h00	Fin des cours

En cas d'absence prévisible :

Les parents sont tenus d'en informer le collège par écrit 48 heures à l'avance.

En cas d'absence inopinée :

Les parents sont tenus d'en informer le collège au plus tôt :
- Soit par téléphone au 01 60 18 31 78,
- Soit par Pronote (fonctionnalité disponible à la rentrée 2022)

Dans tous les cas, l'élève revenant au collège après une absence ne peut se rendre au cours sans avoir au préalable justifié son absence au moyen d'un coupon dûment rempli et signé par le représentant légal. Le coupon prévu à cet effet dans le carnet de liaison devra être visé par le service vie scolaire.

Motifs légaux d'absence :

– maladie (ou accident),
– maladie contagieuse dans la famille,
– réunions solennelles de la famille,
– les fêtes religieuses non fériées,
– les cas de force majeure.

Vacances anticipées, week-end, ponts ne sont pas des motifs valables.
En cas de défaut de justificatif, le collège adresse une notification d'absence aux familles qui devront impérativement la retourner dûment renseignée et signée par le représentant légal.

Au-delà de quatre demi-journées par mois d'absence non justifiées ou non excusées par des motifs légaux, la situation d'un élève dérogeant à l'obligation d'assiduité est signalée à l'Inspection Académique. Il est rappelé aux parents qu'ils sont responsables de l'assiduité de leurs enfants et passibles de sanctions en cas de manquement à cette obligation.
Toute justification vague du type « raison personnelle » ou raison familiale sans autre précision ne sera pas prise en considération. Le travail fait en cours pendant l'absence doit être rattrapé par l'élève, selon un dispositif élaboré par la communauté éducative.

2) LES DISPENSES DE COURS

Absences au cours

Toute absence pendant les heures de cours occasionnant un départ de l'établissement en cours de journée ne pourra être autorisée que sur présentation d'une demande écrite du ou des responsables légaux.
Le motif d'une telle absence doit revêtir un caractère impérieux et exceptionnel. En effet, comme le précise la circulaire 96-248 du 25 octobre 1996 « ***En aucun cas les élèves ne peuvent être autorisés à quitter l'établissement durant les temps libres inclus dans les périodes scolaires fixées par l'emploi du temps*** ».
L'autorisation devra être signée par le chef d'établissement, son Adjoint ou par délégation le Conseiller principal d'éducation.

Education Physique et Sportive

L'EPS est une discipline d'enseignement obligatoire. Aucun élève ne peut s'y soustraire sauf en cas d'inaptitude. Un certificat médical établi par le médecin traitant ou par le médecin de santé scolaire doit indiquer le caractère total ou partiel de l'inaptitude en termes d'incapacités fonctionnelles et préciser sa durée qui ne peut excéder l'année scolaire en cours.

En cas d'inaptitude partielle, le médecin mentionne sur le certificat, dans le respect du secret médical, toutes indications utiles permettant d'adapter la pratique de l'éducation physique et sportive aux possibilités de l'élève.
Il est demandé à l'élève jugé inapte, surtout en cas d'inaptitude partielle, d'être présent aux cours d'EPS, dans la mesure où des activités compatibles avec son inaptitude peuvent lui être proposées.

En outre, des dispenses à caractère exceptionnel peuvent être accordées par l'infirmière, le chef d'établissement, son adjoint ou par délégation le conseiller principal d'éducation, sur présentation d'une demande écrite des parents (coupon à remplir dans le carnet de liaison). **Ce type de dispense n'est valable que pour une séance.**
Dans tous les cas, les élèves dispensés ne peuvent s'absenter de l'établissement que si cette dispense s'accompagne d'une demande écrite d'autorisation de sortie signée par le représentant légal et soumise à l'approbation du chef d'établissement, son adjoint ou par délégation, le conseiller principal d'éducation.

RAPPEL : aucun élève ne sera accepté à pratiquer l'E.P.S. sans chaussures de rechange, dans l'enceinte du gymnase et pour la course d'orientation.

En cas d'oubli :
- 1ère fois : pas de pratique sportive mais l'élève reste sous la surveillance de son professeur d'E.P.S.
- 2ème fois : devoir donné par le professeur d'E.P.S. à réaliser pendant l'heure de cours et noté.
- 3ème fois : l'élève restera en permanence avec un devoir et sera puni d'une heure de retenue.

3) LE CAHIER DE TEXTE, L'UTILISATION DU CARNET DE LIAISON ET DE L'APPLICATION PRONOTE

Chaque élève doit posséder un cahier de texte tenu à jour sur lequel il consigne le travail à faire et l'emploi du temps. Les parents se doivent de vérifier la bonne tenue de ce cahier et peuvent consulter le cahier de textes de la classe sur le cartable en ligne qui ne se substitue en aucun cas au cahier de textes personnel de l'élève pour procéder à des vérifications.

Relations avec la famille

Les équipes éducatives et les familles communiquent par l'intermédiaire du carnet de liaison. **L'élève doit toujours l'avoir sur lui correctement tenu et muni d'une photo récente. Il est vivement recommandé aux parents de consulter ce carnet quotidiennement.**
En cas d'oubli du carnet de correspondance, ou en l'absence de photographie ou d'emploi du temps lisible l'élève sera tenu de rester jusqu'à 17h00 le soir (12h25, le mercredi midi), les parents en seront avertis par téléphone.
En cas de perte ou de dégradation, un second carnet de liaison sera à la charge des familles.
Chaque fois que nécessaire, les parents pourront solliciter un rendez-vous auprès des enseignants par le biais du carnet sur les pages prévues à cet effet. Il est rappelé que l'interlocuteur privilégié reste le professeur principal.

Le chef d'établissement, son adjoint et le conseiller principal d'éducation peuvent être joints au téléphone tous les jours et reçoivent sur rendez-vous pris auprès du secrétariat (horaires du collège).
Les familles sont informées des méthodes de travail et des résultats scolaires lors des rencontres parents-professeurs, par les bulletins trimestriels et l'application Pronote.

4) DEVOIRS FAITS

Chaque élève peut s'inscrire au dispositif Devoirs faits.

Celui-ci a pour objectif de donner aux élèves un lieu et un temps de travail personnel encadré par un ou des personnels de la communauté éducative

5) STAGES EN ENTREPRISE

Aucun élève appartenant à une classe pour laquelle un stage en entreprise a été intégré au cursus ne pourra se soustraire à cette contrainte.

6) LES ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS

Outre l'option obligatoire (choix d'une seconde langue vivante en 5ème, espagnol ou italien), le collège propose aux élèves différents enseignements optionnels :

- Section bi langue en 6ème (allemand 4h, anglais 2h), l'élève conserve obligatoirement l'allemand en LV1 et l'anglais en LV2 à partir de la 5ème,
- L'enseignement de complément de latin à partir de la 5ème, l'élève poursuit obligatoirement cet enseignement en 4ème et 3ème sauf avis contraire du Conseil de classe.
- L'enseignement de complément de grec en 3ème, incompatible avec le latin.

Ces options s'adressent à des élèves motivés, capables d'assumer une charge de travail supplémentaire. Lorsque l'élève s'est inscrit à un enseignement optionnel, celui-ci est inscrit à son emploi du temps et devient obligatoire.
Le choix d'une option représente un engagement pour l'ensemble du cursus. Par ailleurs, il est souhaitable que le plus grand nombre d'élèves puissent bénéficier d'un enseignement optionnel, mais les effectifs étant contingentés, en cas de trop forte demande, la priorité sera donnée aux élèves ne bénéficiant d'aucune autre option.

7) ÉVALUATION ET CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

Il se fait de manière continue par des interrogations écrites ou orales, par des travaux faits en classe ou à la maison, dont le professeur fixera le rythme et la nature. Dans chaque discipline, les résultats de ces travaux donneront lieu à chaque fin de trimestre à une synthèse des résultats obtenus. Cette note, accompagnée des appréciations des professeurs et du chef d'établissement, sera communiquée aux familles en fin de trimestre par le bulletin trimestriel.
Le conseil de classe peut décerner des récompenses ou des encouragements aux élèves qui ont fait des efforts méritoires par l'attribution de mentions portées sur le bulletin trimestriel. Le conseil de classe peut également y signifier une mise en garde à l'élève pour insuffisance de travail.
L'Avertissement sur la conduite est une sanction disciplinaire. Il peut être signifiée par le chef d'établissement ou son adjoint, sur proposition du conseil de classe, pour un comportement perturbateur. Il ne figure pas sur le bulletin trimestriel.
Les encouragements soulignent une attitude positive face au travail, indépendamment des résultats.
Les compliments récompensent des résultats scolaires satisfaisants assortis d'un comportement sans problème.
Les félicitations marquent l'excellence des résultats obtenus allant de pair avec un comportement irréprochable.
La décision finale appartient au Président du Conseil de classe.

Observation :
L'absence à un contrôle ou une évaluation doit dans tous les cas être valablement justifiée. L'élève pourra être mis dans l'obligation de rattraper le devoir noté manqué, la décision étant laissée à l'appréciation du professeur.

L'absence injustifiée à un contrôle de connaissances implique une absence de notation qui aura une incidence sur la moyenne calculée en fonction du nombre d'épreuves organisées au cours de la période de notation.
Toute fraude (ou falsification) sera sévèrement sanctionnée.

8) LE CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION (CDI)

Le Centre de Documentation et d'information se situe au cœur de la vie de l'établissement scolaire. Il est le témoin de l'évolution de la place de l'information dans la société. C'est pourquoi sa fréquentation est essentielle à la formation des élèves. Ils y apprennent l'autonomie grâce à l'étude des techniques de recherche documentaire, indispensables pour la suite de leur scolarité.

Le CDI est un lieu de travail et de lecture. Le silence et l'application sont nécessaires. Le CDI est ouvert 30 heures par semaine suivant les horaires affichés sur la porte d'entrée et/ou sur le portail documentaire du collège. Aucun accès individuel n'est autorisé en dehors de ces heures. Les élèves s'inscrivent obligatoirement dès leur arrivée et déposent leur carnet de liaison sur le bureau du professeur-documentaliste. La consommation de nourriture et de boissons est interdite.
Pour des raisons de sécurité, le nombre de personnes admises est limité.
Les élèves viennent au CDI pour chercher des informations, travailler sur les documentaires, lire, emprunter ou rendre un document, voir une exposition ou s'informer sur les métiers et formations. Les élèves peuvent s'y rendre sur leur temps libre (demi-pension, heures de permanence) et sur les heures de cours accompagnés de leur professeur dans le cadre d'une recherche documentaire.

Tous les livres y sont classés méthodiquement. Un service de prêt gratuit fonctionne pour l'ensemble de la communauté éducative. 3 documents peuvent être empruntés pour une durée de 15 jours à l'exception des BD pour une semaine et des usuels qui ne sont pas empruntables. Tous les emprunts doivent être enregistrés auprès du personnel documentaliste. Les usagers devront veiller à respecter les délais de prêt. Les documents non rendus, perdus ou détériorés feront l'objet d'une facture et devront être remboursés par les familles.
L'accès aux postes informatiques est réglementé par la Charte informatique et Internet du collège, celle-ci sera lue et signée par l'élève et son représentant légal. Les ordinateurs sont exclusivement des outils de travail et l'utilisation de l'internet se fait dans le cadre d'un travail donné par un professeur de discipline. Les jeux sont interdits au CDI. Les périphériques de stockage devront être analysés avant toute utilisation par le professeur documentaliste pour éviter toute propagation de virus informatique. L'impression de document est limitée et est soumise au respect du droit d'auteur et du droit de copie.

Le non respect de ces règles pourra entraîner des punitions.

II : L'EXERCICE DES DROITS ET DEVOIRS DE CHACUN

Les élèves disposent de droits individuels. Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience. Toute forme de discrimination ou de harcèlement, portant atteinte à la dignité de la personne, est interdite.

A - LES DROITS

Les élèves disposent du droit à l'information, du droit d'expression et du droit de réunion. L'exercice de ces droits est soumis au respect des principes fondamentaux du service public d'éducation : respect de la neutralité, de la laïcité, du pluralisme dans des conditions garantissant la sécurité des personnes et biens. Ils en usent dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

Les élèves ont le droit à un savoir pédagogique et à une aide dans leur travail. Ils ont le droit de choisir des enseignements optionnels, d'être informés dans le domaine de l'orientation, de donner leur avis pour ce qui concerne la réalisation de leur projet personnel, l'évolution de leur travail, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs délégués. Tout élève a droit au respect de son travail.

1) LE DROIT D'EXPRESSION

Le droit d'expression est un droit individuel et collectif permettant aux élèves d'exprimer à l'intérieur de l'établissement une idée, une opinion, un avis, une proposition.

Ce droit s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves.
Les délégués de classe peuvent recueillir les avis et les propositions des élèves et les exprimer auprès du chef d'établissement, de l'équipe pédagogique et du conseil d'administration.

2) LE DROIT DE RÉUNION

Le droit de réunion est un droit collectif qui s'exerce à l'initiative des seuls délégués des élèves pour l'exercice de leurs fonctions.
Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévus à l'emploi du temps des participants.
Le droit de réunion doit faciliter la mission des délégués des élèves. Son exercice exclut toute action ou initiative de nature publicitaire, commerciale, politique ou religieuse.

3) LE DROIT D'AFFICHAGE

Un panneau d'affichage est mis à la disposition des élèves. L'affichage ne peut pas être anonyme : il engage son auteur. Il ne peut pas non plus être de nature contraire aux principes du service public et au droit. Les réunions et affichages sont soumis à l'accord préalable du chef d'établissement.

4) DÉLÉGUÉS DES ÉLÈVES

Chaque classe élit au plus tard dans la septième semaine qui suit la rentrée deux délégués et deux suppléants. Les délégués de classe élisent à leur tour trois délégués et trois suppléants au conseil d'administration au plus tard dans la neuvième semaine. Les élèves ont le droit d'être représentés par leurs élus dans les différentes instances au collège : conseil de classe, conseil d'administration, commission permanente, conseil de discipline. Les délégués peuvent bénéficier d'une formation leur permettant d'exercer leur mandat.
L'ensemble des délégués se réunit en conseil une fois par trimestre sous la présidence du chef d'établissement ou de son adjoint pour formuler avis et suggestions sur le fonctionnement du collège.

5) AUTRES DROITS

En cas de difficultés financières les élèves peuvent bénéficier d'aides financières diverses : bourses nationale et/ou départementale, aide à la demi-pension, fonds social collégien.
Tout élève a le droit à l'hygiène des locaux et à bénéficier d'une prévention sanitaire et sociale.
Tout élève peut participer à tout groupe de travail de réflexion.

B - LES OBLIGATIONS

L'exercice des obligations des élèves doit se faire dans le cadre de la laïcité. Toute propagande incitatrice partisane ou religieuse, tout prosélytisme, tout signe ostentatoire sont interdits.
Les obligations des élèves consistent principalement en l'accomplissement d'un travail scolaire soutenu et régulier. Elles incluent également l'assiduité, le respect des règles de fonctionnement, le respect de la vie collective.

1) L'ASSIDUITÉ : Tous les cours prévus à l'emploi du temps sont obligatoires

Elle est définie par rapport aux horaires et aux programmes d'enseignement inscrits dans l'emploi du temps de l'établissement et s'impose à tous les membres de la communauté scolaire. Elle concerne l'ensemble des enseignements obligatoires et facultatifs auxquels l'élève est inscrit ainsi que les examens et épreuves d'évaluation organisés à son intention sans aucune exception.
L'assiduité est aussi exigée aux séances d'information portant sur les études scolaires et sur les carrières professionnelles. Ces séances d'information sont en effet destinées à faciliter l'élaboration par l'élève de son projet personnel d'orientation ainsi que le prévoit la loi du 10 juillet 1989. Dans le cadre de l'obligation d'assiduité, les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux demandés par les enseignants, et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances et de compétences qui leur sont imposées.
Lorsque, selon les cycles, un tutorat ou des activités de soutien sont mis en place sur la totalité ou une partie de l'année scolaire, ils s'inscrivent dans l'emploi du temps et sont obligatoires.

2) LA PONCTUALITÉ

Elle se définit par rapport aux horaires de l'établissement et s'impose à tous les membres de la communauté scolaire.

3) LE RESPECT DES PERSONNES ET DES BIENS

Les élèves doivent respecter les membres de la communauté éducative tant dans leur personne que dans leurs biens. Les relations doivent se fonder sur la courtoisie, la politesse, la confiance et l'écoute. Les élèves doivent respecter les autres : adultes et élèves, ce qui exclut toute agression verbale ou physique, toute pression ou

intimidation, tout jeu violent, dangereux ou dégradant. Ces règles s'étendent aux réseaux sociaux, conformément à la Charte informatique et Internet (annexe 3).
En application de la circulaire n°2009-068 du 20 mai 2009, toutes les formes de discriminations se fondant notamment sur le sexe, la religion, l'origine ethnique et l'apparence physique sont interdites ainsi que tout harcèlement discriminatoire portant atteinte à la dignité de la personne. Il en va de même pour les propos injurieux et diffamatoires.
Le respect des locaux et des biens s'impose à tous. Il implique que chacun veille à leur propreté et à leur sécurité.
En cas de vol ou de dégradations volontaires commises par les élèves un dédommagement financier à hauteur de la valeur de remplacement pourra être exigé des familles. Une réparation et une sanction pourront également être décidées.

4) ATTITUDE PENDANT LES COURS

Le collège est un lieu de travail, tout élève se doit d'adopter en classe une attitude d'écoute et de participation constructive. Tous les élèves sont tenus à un travail régulier, doivent respecter la prise de parole de l'enseignant et des autres élèves, avoir leur matériel et écouter en classe.
Les refus de travail, l'obstruction au bon déroulement des cours et la non-présentation des travaux demandés et du carnet de liaison peuvent donner lieu à des punitions, voire à des sanctions.
L'exclusion des cours demeure exceptionnelle. Le professeur rédigera un rapport succinct motivant l'exclusion de cours. Ce rapport sera conservé pendant une année scolaire.

III : LES PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

(Réf. Décret n°2011-728 du 24-6-2011 et Circulaire n°2011-111 du 01/08/2011)

Procédant de visées éducatives, c'est dans le respect des règles du droit que s'énoncent les punitions et les sanctions. Les quatre grands principes sont :

- **Principe de légalité des sanctions et des procédures.**
  Il n'y a pas de sanction non inscrite au règlement intérieur.

- **Principe du contradictoire.**
  Il y a nécessité d'instaurer un dialogue avec l'élève; d'entendre ses arguments.

- **Principe de la proportionnalité de la sanction.**
  Il est impératif que la sanction soit graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle et du fait d'indiscipline.

- **Principe d'individualisation des sanctions.**
  Toute sanction, toute punition s'adresse à une personne ; elles sont individuelles et ne peuvent être, en aucun cas, collectives.

A- LES PUNITIONS SCOLAIRES

Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, mais également sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative par le biais du chef d'établissement.

Elles sont motivées par des manquements mineurs aux obligations des élèves, des perturbations de la vie de la classe et/ou de l'établissement, une insuffisance avérée de travail personnel.

Les punitions scolaires sont des mesures d'ordre intérieur. La liste suivante est fournie à titre indicatif :

- inscription sur le carnet de liaison,
- excuse orale ou écrite,
- devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue,
- exclusion ponctuelle d'un cours, à titre très exceptionnel, assortie ou non d'une retenue,
- retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait sur un créneau libre de l'emploi du temps de l'élève ou le soir de 17h00 à 18h00 encadré par un adulte,
- retenue assortie d'un travail,
- confiscation d'un terminal mobile (téléphone, etc.)

Remarques :
– une note ne peut être baissée en raison du comportement d'un élève,
– le zéro ne peut être attribué à titre de punition,
– les lignes sont interdites.

B - LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Echelle des sanctions (art R.511-13)

Les sanctions disciplinaires sont prononcées selon les cas, par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline. Elles concernent des atteintes aux personnes ou aux biens ainsi que des manquements graves aux obligations des élèves.
Le chef d'établissement peut choisir de donner une punition ou une sanction en fonction de la faute selon les procédures définies par le règlement intérieur **après avis aux familles :**

- avertissement,
- blâme,
- mesure de responsabilisation exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non et ne peut excéder 20 heures,
- exclusion temporaire de la classe, <= 8jours avec accueil de l'élève dans l'établissement,
- exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes < = 8 jours ;
- exclusion définitive de l'élève de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Chacune de ces sanctions peut être assortie de sursis total ou partiel.

A noter : une mesure de responsabilisation peut être proposée à l'élève et à ses responsables légaux comme alternative à une sanction d'inclusion ou d'exclusion temporaire de l'établissement, ce qui suppose que cette dernière ait été actée.
Les sanctions d'avertissement, de blâme et la mesure de responsabilisation sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont retirées du dossier administratif au bout de deux ans.

Par ailleurs, en cas de danger ou de risque de troubles au sein de l'établissement, une mesure conservatoire (interdiction d'accès au collège) peut-être prononcée par le chef d'établissement. Celle-ci n'est pas une sanction. Elle doit être limitée dans le temps et n'est pas susceptible de recours.

C - LES DISPOSITIFS ALTERNATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT

1) La commission éducative : régulation, conciliation et médiation (art R.511-19-1)

Sa composition : Le principal et/ou son adjointe, la conseillère principale d'éducation, l'assistante sociale, l'infirmière, le conseiller d'orientation psychologue, deux représentants élus des parents d'élèves, un professeur.

La commission pourra inviter toute personne qu'elle jugera nécessaire pour l'instruction d'un dossier. Par ailleurs, chacun de ses membres est soumis à l'obligation du secret en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont connaissance au cours de la réunion de la commission.

Ses missions : examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires.

Ses compétences : élaborer des réponses éducatives personnalisées afin d'éviter, autant que faire se peut, que l'élève continue d'accumuler les sanctions.

IV : LES SERVICES ANNEXES

A - LES SERVICES DE SANTÉ ET D'AIDE SOCIALE

1) LE SERVICE MÉDICAL

Il a pour mission de :
- contribuer au bon équilibre des élèves,
- promouvoir leur santé physique et mentale,
- favoriser l'intégration des élèves malades, handicapés ou en difficulté.

Le médecin et l'infirmière, travaillent dans le collège en concertation avec les équipes pédagogiques.

Leur objectif est d'assurer une bonne insertion des élèves dans l'établissement grâce à des actions individuelles et collectives :
- examens médicaux à la demande, pour l'ensemble des élèves,
- examens médicaux à la demande, pour les élèves en danger, en difficulté, présentant des troubles de santé chroniques, ou porteurs d'un handicap,
- mise en place des protocoles d'accueil en cas de maladie chronique ou de handicap,
- examens systématiques prévus par la réglementation,
- protection des jeunes en danger,
- bilan d'orientation,
- éducation pour la santé.

2) LE SERVICE SOCIAL

Le service social en faveur des élèves est chargé d'apporter écoute, conseils, soutien.
Exerçant un rôle de médiateur, l'assistante sociale scolaire est à la fois la conseillère sociale de tous les élèves et de l'institution. L'assistante sociale scolaire intervient à la demande :
- de l'élève lui-même, de sa famille,
- des membres de l'équipe éducative,
- de partenaires extérieurs.

Elle assure une présence régulière au sein des établissements scolaires ~~prioritaires~~. Elle travaille dans un souci de respect des personnes et de confidentialité et est soumise au secret professionnel.
Elle joue un rôle important dans la protection des mineurs en danger ou susceptibles de l'être. Elle participe à la gestion du fonds social collégien et l'aide à la demi-pension en apportant une évaluation sociale des situations.

3) LE CENTRE D'INFORMATION ET D'ORIENTATION (CIO)

La Conseillère d'Orientation Psychologue assure au collège le suivi individuel et collectif des élèves.
Elle reçoit individuellement les élèves et leurs familles lors de permanence d'accueil au collège ou au CIO.
Elle assure également l'information collective des élèves sur les filières et leurs débouchés en organisant des séances dans les classes ou à destination des familles.

B - LES ACTIVITÉS CULTURELLES

1) SORTIES ET VOYAGES SCOLAIRES

Lors des sorties et des voyages scolaires, les élèves sont sous la responsabilité des accompagnateurs et sont soumis aux mêmes règles que celles stipulées au règlement intérieur.
Les emplois du temps seront adaptés.

2) LES ASSOCIATIONS

Les associations qui ont leur siège dans l'établissement sont :
– le foyer socio-éducatif qui gère et anime les clubs,
– l'association sportive, présidée de droit par le chef d'établissement, et affiliée à l'UNSS (règlement distribué chaque année aux adhérents).

L'adhésion à ces deux associations est facultative.

RAPPEL AUX FAMILLES

Dans le cadre des activités obligatoires, c'est à dire des activités fixées par les programmes scolaires et se déroulant pendant le temps scolaire (à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux), l'assurance est facultative.
Elle demeure néanmoins vivement conseillée, la responsabilité de l'Etat n'étant pas toujours nécessairement engagée en cas de dommage causé ou subi dans ce cadre.
L'assurance est obligatoire dans le cadre des activités facultatives. C'est notamment le cas des sorties et voyages collectifs d'élèves et des séjours linguistiques. Le chef d'établissement est fondé à refuser la participation d'un élève lorsque son assurance ne présente pas les garanties suffisantes.
Cette assurance doit porter sur les deux types de garanties suivants :
– responsabilité civile du chef de famille couvrant les dommages causés par l'élève,
– assurance individuelle accidents couvrant les dommages subis par l'élève.
Tout accident, qu'il survienne dans l'enceinte du collège ou au cours de toute activité pédagogique à l'extérieur du collège, doit être signalé immédiatement à un responsable et fera l'objet d'une déclaration d'accident.
Enfin, en ce qui concerne le port des lunettes, il est vivement conseillé aux familles de souscrire une assurance ou un complément d'assurance couvrant les dégâts causés ou subis de ce fait par un élève.
L'inscription d'un élève au collège, vaut pour lui-même comme pour sa famille, adhésion aux dispositions du présent règlement. Ils s'engagent à s'y conformer pleinement.

Charte de l'élève :

Je viens au collège à l'heure (ponctualité) avec mon carnet de correspondance et une tenue correcte. Je suis présent à tous les cours (assiduité) avec le matériel nécessaire. Je respecte l'ensemble du personnel, mes camarades et les lieux.

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre de la Loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'Ecole de la République du 08 juillet 2013 et des textes régissant les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLE). Il s'impose à l'ensemble de la communauté éducative.
En conséquence, l'inscription au collège Delacroix engage l'élève et sa famille à le respecter.

Règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration réuni le 29 juin 2023.

Pris connaissance à Roissy en Brie, le :……./...../ 2023

Les parents sont responsables des actes de leur(s) enfant(s).

Signatures :

Elève : Responsable(s) légal(aux) :